Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

LES GROSSESSES SOUS CONTRAT

Un avis soumis à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay.

Ce document a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme à l'assemblée des 30 avril et 1er mai 1987.

Marie Rinfret
Juin 1987

Québec:
8, rue Cook
3ième étage, bureau 300
Québec G1R 5J7

91-03610/

ISBN: 2-550-20165-5
DÉPÔT LÉGAL: 3e trimestre 1989
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
	INTRODUCTION	1
1.	IMPLICATIONS AFFECTIVES ET HUMAINES	1
2.	LA COMMERCIALISATION DE L'ÊTRE HUMAIN	2
3.	L'ALIÉNATION DES DROITS DES FEMMES PENDANT LA GROSSSESSE	3
4.	EFFETS POSSIBLES SUR LA NOTION DE MATERNITÉ ET SUR LA CONCEPTION DE REPRODUCTION DE LA VIE	3
5.	LA SITUATION ACTUELLE AU QUÉBEC, UN VIDE JURIDIQUE	3
6.	UNE SANCTION	5
	RECOMMANDATIONS	5

INTRODUCTION

En entreprenant ses travaux sur le vaste problème des nouvelles technologies de la reproduction humaine, le Conseil du statut de la femme (CSF) a identifié la question des grossesses sous contrat(1) comme l'un des aspects importants de ce dossier.

C'est le contexte social, psychologique, juridique nord-américain qui nous incite à alerter la population et le gouvernement québécois sur les implications très lourdes que pourrait entraîner une législation en ce domaine(2). En effet, les propositions très détaillées présentées par la Commission de réforme du droit de l'Ontario en 1985(3) pour reconnaître légalement de tels contrats et en réglementer les différents aspects, nous pressent de saisir le public québécois des enjeux très importants qui s'y trouvent. Ainsi, le rapport ontarien va jusqu'à suggérer que des restrictions quant à la conduite de la mère durant la grossesse soient prévues au contrat, notamment en terme d'obligations diététiques, de diagnostic prénatal et d'avortement thérapeutique, et que des mesures judiciaires puissent être prises à l'endroit de la mère sous contrat, même avant l'accouchement, pour s'assurer que l'enfant soit remis dès le moment de sa naissance au couple contractant(4).

Le CSF juge qu'il y a là des orientations juridiques extrêmement inquétantes en regard non seulement des femmes liées par de tels contrats mais également en regard du statut et des droits de toutes les femmes. C'est pourquoi il lui importe, dans un premier temps, de replacer le phénomène des grossesses sous contrat dans son contexte, d'examiner toute la problématique sociale, psychologique et juridique reliée à cette pratique et à la commercialisation de l'être humain, puis de faire état de ses recommandations.

1. Implications affectives et humaines

Il est permis de croire qu'une entente prise avant le début de la grossesse engageant la mère à renoncer définitivement à l'enfant dès la naissance comporte le risque de créer des situations trauma-

---

(1) Expression qui nous semble plus appropriée que celles de mères porteuses, maternité de substitution ou location d'utérus.

(2) A propos du contexte social et psychologique, nous nous sommes inspirée d'un texte rédigé par Lise Dunnigan et adopté par le Comité NTR du CSF le 3 avril 1987.

(3) ONTARIO LAW REFORM COMMISSION. Report on human artificial reproduction and relathed matters, Vol. I et II, Ministry of the Attorney General, Ontario, 1985, 390 pages.

(4) Op. cit., Supra, note (3), p. 283-284.

tisantes si un attachement s'est formé à l'égard de cet enfant à travers l'expérience physique et émotive de la grossesse ou lors de l'accouchement. La seule volonté de ne pas développer un tel attachement ne constitue aucunement une garantie qu'il ne prenne forme. Il est également possible que des réactions affectives se manifestent chez le conjoint ou, s'il en est, chez les autres enfants de cette femme. Par ailleurs, on ne peut présumer des conséquences à plus long terme sur l'évolution psychologique des enfants conçus dans un tel contexte. On ne connaît pas non plus suffisamment les effets à long terme sur les diverses parties concernées ni sur les rapports familiaux qui s'ensuivent.

Comme on peut le remarquer, de nombreuses questions se posent et, bien que la situation ne soit pas identique, on peut certainement la comparer avec celles des enfants adoptés ou ceux conçus artificiellement. De cette façon, on peut répondre à plusieurs de ces questions. À ce propos, le CSF s'en tient aux recommandations formulées dans son mémoire portant sur le droit de connaître leurs origines pour les enfants adoptés ou conçus au moyen d'une technique de procréation assistée(5).

2. La commercialisation de l'être humain

La possibilité pour une femme de consentir à l'adoption de son enfant(6), avant même sa conception, contre une rétribution monétaire ou autre soulève bien sûr le problème de la vente et de l'achat des enfants et celui de la commercialisation des embryons humains(7), voire même l'achat et la vente des embryons prélevés sur des femmes enceintes qui se présentent pour une interruption de grossesse.

Cette possibilité implique également la reconnaissance d'une nouvelle forme d'exploitation économique du corps des femmes, cette fois-ci sur la base de leurs capacités reproductives. Certaines femmes pourraient consentir à ces contrats sous l'effet de contraintes économiques, ou à accepter des clauses abusives à l'intérieur de tels contrats, tandis que les pères biologiques ou les couples contractants, disposant la plupart du temps des revenus plus importants, seraient à la fois en meilleure position pour imposer leurs propres conditions lors de l'entente et pour défendre leurs intérêts en cas de conflits ultérieurs.

Cette situation est à nos yeux inacceptable.

---

(5) CSF, mai 1987.

(6) Il s'agit en général de son enfant à tout point de vue au plan biologique; les cas où l'enfant a été conçu à partir de l'ovule de la femme du couple contractant sont l'exception. Nous y reviendrons plus loin.

(7) Il existe, à ce jour, au moins une entreprise américaine spécialisée dans la vente d'embryons qui est cotée à la bourse de New-York.

3. L'aliénation des droits des femmes pendant la grossesse

Au surplus, la pratique des grossesses sous contrat peut comporter des empiétements graves aux droits et aux libertés de la femme enceinte. Ainsi pourrait-elle être amenée à renoncer à ses droits d'accepter ou de refuser une intervention médicale quelle qu'elle soit durant la grossesse (examens, médicaments, césarienne, etc.); renoncer à son droit de demander un avortement; à accepter, dès la signature du contrat, de se soumettre à l'avortement si le père biologique le décide à la suite d'un diagnostic d'anomalie du foetus; enfin, à accepter toutes les autres contraintes susceptibles d'être exercées sur ses activités (travail, alimentation, déplacement, etc.). De telles contraintes, si elles étaient reconnues justifiables au nom du bien-être de l'enfant ou encore au nom des droits du père biologique, auraient des conséquences dramatiques sur les droits de toute femme enceinte et sur le principe de l'inviolabilité de la personne humaine.

4. Effets possibles sur la notion de maternité et sur la conception de reproduction de la vie

Quoique exceptionnel, le cas des grossesses obtenues à partir d'un ovule prélevé sur la femme du couple contractant suscite des questions plus complexes encore; cela est dû en partie au fait qu'il conduit à dissocier et à comparer entre eux le lien génétique et le lien utérin avec l'enfant.

La tendance actuelle chez plusieurs auteurs, et qui s'est vue confirmée par un récent jugement aux État-Unis, va dans le sens d'assimiler maternité et paternité, faisant valoir l'équivalence du lien génétique créé par le spermatozoïde et par l'ovule, pour ensuite réduire la grossesse et l'accouchement à un processus purement physiologique n'établissant aucun lien ou aucun droit significatif entre la mère utérine et l'enfant. Cette façon de voir reflète une conception androcentriste de la reproduction et de la maternité qui, si elle prend force, ouvrira éventuellement la voie à l'acceptation de la reproduction humaine entièrement extra-corporelle (utérus artificiel).

5. La situation actuelle au Québec, un vide juridique...

Parce qu'il n'y a aucune disposition législative prohibant les grossesses sous contrat, certains prétendent qu'il y a, au Québec, un vide juridique et que cette absence de législation en favorise la pratique.

Cette prétention fait fi, à notre avis, des règles fondamentales du droit civil québécois, selon lesquelles tout contrat, pour être valide, doit avoir comme objet une chose qui est dans le commerce. Or, en droit, il existe un adage selon lequel la personne humaine est hors commerce, au-dessus des conventions des hommes. Il en est de même pour l'ensemble des droits que possède une personne physique. Ils lui sont conférés par la loi en raison de la place que cette personne occupe dans la société et ils ne sont pas monnayables. Il s'agit des droits extra-patrimoniaux comme le droit au mariage, la filiation, l'autorité parentale, l'obligation alimentaire et les successions. Donc, le contrat de grossesse étant sans objet, il est nul.

Par ailleurs, il est convenu que l'on ne peut par une convention particulière déroger aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes moeurs. Or, quoique les bonnes moeurs soient un concept relatif et variable, celui de l'ordre public relève d'un critère précis, soit la législation en vigueur dans un endroit déterminé.

Puisque les lois qui régissent l'état des personnes et déterminent leur capacité sont d'ordre public et qu'une convention intéressant une "mère porteuse" déroge notamment aux articles concernant la filiation, l'autorité parentale, l'obligation alimentaire et les successions et que, réciproquement, elle porte atteinte aux droits de l'enfant, on peut en conclure que cette convention déroge aux lois qui intéressent l'ordre public.

Ce genre de contrat porte aussi atteinte au principe de l'inviolabilité de la personne humaine.

Quant aux droits au respect de la vie privé et à la liberté contractuelle consacrés par la Charte des droits et libertés de la personne, on oublie, trop souvent, qu'ils doivent s'exercer dans le respect de valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

En résumé, un contrat de grossesse ne peut être déclaré valide et exécutoire en droit civil québécois. Dans ces circonstances, rien ne justifie de parler, au Québec, de vide juridique. Nous croyons donc qu'il n'y a pas lieu d'adopter des mesures législatives spécifiques pour que ces contrats puissent être déclarés nuls et non exécutoires par nos tribunaux.

6. Une sanction

Par ailleurs, à cause des conséquences néfastes de ces contrats de grossesse à l'égard des femmes, le CSF croit qu'il est temps de contrer ce phénomène pour empêcher sa prolifération et la commercialisation de l'être humain.

Pour ce faire, nous croyons que l'imposition de sanctions pénales à l'égard de toutes les parties à un contrat de grossesse à but lucratif nous permettrait d'atteindre l'effet recherché. Ainsi, le CSF croit qu'une simple modification à l'article 135.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c. P-34.1) pour le rendre applicable aux contrats de grossesse de nature commerciale serait suffisante. Déjà, cette disposition législative prévoit que toute personne physique ou morale qui tente de tirer quelque avantage du placement ou de l'adoption d'un enfant commet une infraction et est passible d'une amende.

En fait, nos tribunaux possèdent déjà les outils législatifs nécessaires pour déclarer nuls tous les contrats de grossesse et, grâce à l'adoption de la modification proposée, ils seraient en mesure d'en décourager la pratique et la commercialisation.

RECOMMANDATIONS

Le CSF s'inquiète de la possibilité qu'une législation légalise les contrats de grossesse et, par conséquent, les rende exécutoires. Nous sommes d'avis que, dans l'état actuel de notre droit civil, ces contrats sont nuls. Le CSF demande qu'aucune législation nouvelle sanctionnant les contrats de grossesse ne soit adoptée.

Ainsi, la liberté et les droits reconnus à toute femme enceinte ne pourront être limités par un tiers et, après la naissance, les seuls droits pouvant être exercés devant un tribunal à propos de l'enfant seront ceux prévus au Code civil.

Par ailleurs, puisque le CSF a également pour objectif d'empêcher la pratique des grossesses sous contrat et de mettre un frein à leur commercialisation, il recommande:

- que soit modifié l'article 135.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. c. P-34.1) afin que toute personne physique ou morale impliquée directement ou indirectement dans un contrat de grossesse puisse être déclarée coupable d'une infraction et soit passible d'une amende.

Dans un deuxième temps, le CSF s'inquiète de l'influence des médias sur la population québécoise en regard de la prolifération et de la banalisation du phénomène notamment par la publication des annonces sollicitant des candidates pour de tels arrangements. Compte tenu de la qualité juridique de ces contrats de grossesse, nous croyons que la publication de ces annonces devrait être interdite.

En dernier lieu, le CSF rappelle que si, malgré tout, des enfants naissent à la suite de grossesse sous contrat, ils auront droit de connaître leurs origines au même titre que les enfants conçus artificiellement ou adoptés dans l'avenir, tel que nous l'avons déjà recommandé(8).

---

(8) Conseil du statut de la femme, Mémoire portant sur le droit de connaître leurs origines pour les enfants adoptés ou conçus au moyen d'une technique de procréation assistée, Mai 1987.